

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065				215
CAMEROUN .....		5.065				215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République

Décret n° 61-92 du 2 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre du travail .....	277
Décret n° 61-93 du 2 mai 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais. ....	277
Décret n° 61-96 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts. ....	277
Décret n° 61-100 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique .....	277
Décret n° 61-101 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale .....	277
Décret n° 61-102 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics .....	278

#### Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé .....	278
-----------------------	-----

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-97 du 8 mai 1961 modifiant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local .....	278
Décret n° 61-98 du 8 mai 1961 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Sembé, préfecture de la Sangha .....	278
Décret n° 61-103 du 8 mai 1961 organisant le recensement et le recrutement pour le service civique des jeunes sans emploi dans le centre de Pointe-Noire .....	279
Actes en abrégé .....	279

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 61-94 du 2 mai 1961 portant nomination d'un substitut du procureur général près le tribunal de première instance de Brazzaville	280
---	-----

Décret n° 61-95 du 2 mai 1961 portant nomination d'un juge au tribunal de Brazzaville .....	280	Rectificatif n° 1181/FP. du 22 avril 1961 à l'article 1 de l'arrêté n° 1966/FP. du 30 novembre 1960, portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'aides météorologistes stagiaires .....	286
Actes en abrégé .....	280	Rectificatif n° 1242/FP. du 22 avril 1961 à l'arrêté n° 309/FP. du 6 février 1961 portant nomination des fonctionnaires de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers admis au concours professionnel du 2 novembre 1960, aux grades de commis principal stagiaire, dactylographe qualifié stagiaire, aide comptable qualifié stagiaire .....	286
<b>Ministère de l'information</b>		Rectificatif n° 1332/FP. du 3 mai 1961 à l'annexe à l'arrêté n° 423/FP. du 14 février 1961 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes .....	287
Actes en abrégé .....	280	<b>Ministère de l'agriculture et de l'élevage</b>	
Rectificatif n° 1037 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1255/MINF. du 17 septembre 1960 .....	281	Actes en abrégé .....	287
Rectificatif n° 1038 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1205/MINF. du 9 septembre 1960 .....	281	<b>Ministère de la jeunesse et des sports</b>	
Rectificatif n° 1039 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1205/MINF. du 9 septembre 1960 .....	281	Actes en abrégé .....	287
Rectificatif n° 1040 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1205/MINF. du 9 septembre 1960 .....	281	<b>Ministère de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme</b>	
Rectificatif n° 1041 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1204/MINF. du 9 septembre 1960 .....	281	Arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961 fixant le taux, les modalités de calcul de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 .....	288
<b>Ministère des finances, du plan et de l'équipement</b>		Actes en abrégé .....	289
Décret n° 61-99 du 8 mai 1961 portant titularisation d'un chef de service .....	281	<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
Actes en abrégé .....	281	Service des mines .....	289
<b>Ministère de l'éducation nationale</b>		Service forestier .....	290
Actes en abrégé .....	279	Domaines et propriété foncière .....	291
Rectificatif n° 1145/EN.-I.A. du 17 avril 1961 à l'arrêté n° 1685/EN.-I.A. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors du territoire pour l'année 1960-1961 .....	283	Conservation de la propriété foncière .....	291
<b>Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts</b>		<b>Textes officiels publiés à titre d'information.</b>	
Actes en abrégé .....	283	Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale .....	292
Rectificatif n° 1385/AEFE.-AE. du 4 mai 1961 à l'arrêté n° 1127/AEFE.-AE. du 13 avril 1961 fixant la date et les modalités des élections complémentaires aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari .....	283	Actes en abrégé .....	292
<b>Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.</b>		Annonces .....	295
Actes en abrégé .....	285		
<b>Ministère de la fonction publique</b>			
Actes en abrégé .....	286		

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 61-92 du 2 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre du travail.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Okomba (Faustin), ministre du travail sera assuré durant son absence par M. Bazinga (Apollinaire), ministre de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail,*  
OKOMBA.

*Le ministre de l'information,*  
BAZINGA.

—o—

**Décret n° 61-93 du 2 mai 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les signes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite Congolais :

MM. Ollivaud, inspecteur central des douanes à Pointe-Noire ;

Pontillon, directeur général de la SORAFOM ;

Bianzha (Aubin-Jean-Robert), officier de paix, commandant le corps urbain de Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 2 mai 1961.

Pour le Président de la République  
et par délégation :

*Le vice-président du conseil,*  
J. OPANGAULT.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,*  
S. TCHICHELLE.

**Décret n° 61-96 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Kikhounga N'Got, ministre des affaires économiques et des eaux et forêts, sera assuré durant son absence par M. Bazinga, ministre de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Pour le ministre des affaires économiques,*  
KIKOUNGA-N'GOT.

*Le ministre de l'information,*  
BAZINGA.

—o—

**Décret n° 61-100 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Mahouata, ministre de la santé publique sera assuré durant son absence par M. Ibouanga, ministre de la production industrielle, des mines et des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique,*  
MAHOUATA.

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des transports,*  
IBOUANGA.

—o—

**Décret n° 61-101 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Gandzion, ministre de l'éducation nationale, sera assuré durant son absence par M. Ibouanga, ministre de la production industrielle, des mines et des transports.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
GANDZION.

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines et des transports,*  
IBOUANGA.

—o—  
**Décret n° 61-102 du 8 mai 1961 relatif à l'intérim  
du ministre des travaux publics.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bicoumat, ministre des travaux publics, sera assuré durant son absence par M. Ibouanga, ministre de la production industrielle.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
BICOUMAT.

*Le ministre de la production industrielle,*  
IBOUANGA.

—o—  
**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE •**

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1155 du 18 avril 1961, M. N'Zalakanda, premier conseiller à la Présidence de la République, est chargé des fonctions prévues à l'article 3 du décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale.

— Par arrêté n° 1156 du 18 avril 1961, délégation de signature est donnée au directeur de la sûreté nationale pour :

- les passeports ;
- les visas (Fac-similés et apposition sur les passeports) ;
- les autorisations de retour sur le territoire congolais ;
- les arrêtés d'expulsion concernant les étrangers condamnés.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Décret n° 61-97 du 8 mai 1961 modifiant le décret n° 58-  
du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil  
droit local.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la délibération n° 78/57 du 12 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut de droit local ;

Vu le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant les centres d'état civil de droit local,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des centres d'état civil de droit local de la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 susvisé est modifiée et arrêtée ainsi qu'il suit :

- Kayes, centre principal ;
- Guali-Pesso, centre secondaire ordinaire ;
- Loaka, centre secondaire ordinaire ;
- Yembo, centre secondaire ordinaire ;
- Zambi, centre secondaire ordinaire ;
- Tchilounga, centre secondaire ordinaire.

Art. 2. — Le préfet du Kouilou fixera le ressort du centre d'état civil de Tchilounga.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*  
S. TCHICHELLE.

—o—  
**Décret n° 61-98 du 8 mai 1961 portant transformation en  
sous-préfecture du poste de contrôle administratif de  
Sembé, préfecture de la Sangha.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 60-76 du 3 mars 1960 portant création d'un poste de contrôle administratif à Sembé, sous-préfecture de Souanké, préfecture de la Sangha ;

Le conseil des ministres entendu lors de la séance du 13 avril 1961,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le poste de contrôle administratif de Sembé sous-préfecture de Souanké, préfecture de la Sangha, créé par le décret n° 60-76 précité, est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Sembé est celui de l'ancien poste de contrôle administratif de Sembé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

—O—

**Décret n° 61-103 du 8 mai 1961 organisant le recensement et le recrutement pour le service civique des jeunes sans emploi dans le centre de Pointe-Noire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'études et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 60-100 du 11 mars 1960 portant organisation de recrutement de l'école de cadres et des employés du service civique obligatoire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 60-337 du 14 décembre 1960 portant organisation du recrutement du premier contingent du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi et fixant la durée du service de ce contingent ;

Vu le décret n° 61-3 du 11 janvier 1961 étendant l'application de la loi n° 44-59 du 2 octobre 1959 aux centres urbains de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-77 du 13 avril 1961 fixant l'importance numérique de la 2<sup>e</sup> partie mobilisable du service civique de la jeunesse,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à un recensement des jeunes gens sans emploi nés en 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942 et résidant dans le ressort de la commune de Pointe-Noire.

Ces opérations seront effectuées par une commission comprenant :

*Président :*

Le préfet du Kouilou ou son représentant.

*Membres :*

Deux représentants de la municipalité de Pointe-Noire ;

Deux chefs de quartier ;

Le représentant local de l'office de la main-d'œuvre.

Cette commission siégera sur convocation de son président après que toutes mesures aient été prises pour donner la publicité désirable à cette opération.

Art. 2. — Dès que la commission de recensement aura terminé ses travaux, la commission de recrutement du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise sans emploi siégera sur convocation de son président et sera composée comme suit :

*Président :*

Le préfet du Kouilou ou son représentant.

*Membres :*

Deux représentants de la municipalité de Pointe-Noire ;

Un médecin désigné par le service de santé ;

Un officier du service civique de la jeunesse ;

Un représentant de l'échelon d'études et d'organisation du service civique.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 mai 1961.

Abbé F. YOULOU.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**CABINET MINISTÉRIEL**

*Nomination.*

— Par arrêté n° 1415 du 10 mai 1961, M. Bemba (Fidèle), ex-commis à la caisse de compensation, est nommé chef de cabinet du ministre de l'intérieur en remplacement de M. Kinzounza (René), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**SOUS-PRÉFECTURES**

*Nominations.*

— Par arrêté n° 1231 du 22 avril 1961, M. Gackosso (Antoine), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Souanké, est chargé de l'intérim de cette sous-préfecture pendant l'absence du titulaire M. Tissot, évacué sanitaire sur Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1302 du 3 mai 1961, M. Bouman (Eugène), aide comptable de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Mossaka, est nommé sous-préfet p. i. de Boundji, en remplacement de M. Ebouloudzi, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Bouman (Eugène), ayant plus de 10 ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 11 septembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

**POLICE**

*Radiation des contrôles des cadres*

— Par arrêté n° 1226 du 22 avril 1961, M. Illey (Rigobert), officier de paix adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 230), du cadre de la catégorie E I de la police de la République du Congo, intégré dans les cadres de la République du Tchad, par arrêté n° 186/DFP. du 28 janvier 1961, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo pour compter du 22 décembre 1960, date de son intégration dans ceux de la République du Tchad.

*Admission aux épreuves du concours professionnel (Dactyloscopiste comparateur stagiaire)*

— Par arrêté n° 1263 du 25 avril 1961, les dactyloscopistes classeurs dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles aux épreuves orales et physiques du concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire :

MM. Bantsimba (Jacob) ;

N'Damba (Grégoire) ;

N'Fina (Gabriel).

## DIVERS

— Par arrêté n° 956 du 30 mars 1961, est approuvée la délibération n° 28/60 du 22 décembre 1960 du conseil municipal de Brazzaville portant création d'une taxe annuelle sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

— Par arrêté n° 1254 du 24 avril 1961, est approuvée la délibération n° 3/61 du 4 avril 1961 du conseil municipal de Pointe-Noire autorisant la subrogation de preneur dans le contrat de location avec promesse de vente de l'hôtel du Mayombe et habilitant le maire à signer tout acte se rapportant à ce transfert.

—o—

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

#### Décret n° 61-94 du 2 mai 1961 portant nomination d'un substitut du procureur général près le tribunal de première instance de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;  
Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;  
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;  
Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 147/MJ. du 3 mars 1961) ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Simoni (Antoine), magistrat du 5<sup>e</sup> grade 4<sup>e</sup> échelon, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brazzaville, est délégué dans les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Brazzaville.

Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mai 1961.

Pour le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du Conseil,*  
S. TCHICHELLE.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,*

J. OPANGAULT.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

—o—

#### Décret n° 61-95 du 2 mai 1961 portant nomination d'un juge au tribunal de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 149/MJ. du 3 mars 1961) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu la décision n° 3649 du 6 décembre 1960 du secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté mettant M. Vincentelli à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Vincentelli (René), magistrat du 5<sup>e</sup> grade nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé juge au tribunal de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mai 1961.

—

Pour le Président de la République  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,*  
S. TCHICHELLE.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,*  
J. OPANGAULT.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

—o—

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1248 du 24 avril 1961, sont désignés pour faire partie de la commission chargée de l'établissement de la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de commissaires aux comptes dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, les magistrats dont les noms suivent :

*Président :*

M. Micouin, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville.

*Membres :*

MM. Rivals, juge au tribunal de Brazzaville ;  
Desbordes, substitut du procureur de la République du Congo à Brazzaville.

—o—

### MINISTÈRE DE L'INFORMATION

#### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1112 du 13 avril 1961, M. Bouale (Robert), est engagé à l'essai pour une durée de deux mois pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 au salaire mensuel de 8.000 francs pour compléter le personnel des gens de maison de l'hôtel de fonction du ministre de l'information (deuxième domestique).

RECTIFICATIF n° 1037 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1255 / MINF. du 17 septembre 1960.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ondzié (Michel), planton, percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960 ;

Lire :

M. Ondzié (Michel), planton, percevra une indemnité mensuelle de 11.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

RECTIFICATIF n° 1038 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1205 / MINF. du 9 septembre 1960.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Azéa (Marc), planton, percevra une indemnité mensuelle de 9.500 francs pour compter du 17 février 1960 ;

Lire :

M. Azéa (Marc), planton, percevra une indemnité mensuelle de 11.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

RECTIFICATIF n° 1039 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1205 / MINF. du 9 septembre 1960.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Gamoui (Jean), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.500 francs pour compter du 17 février 1960.

Lire :

M. N'Gamoui (Jean), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

RECTIFICATIF n° 1040 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1205 / MINF. du 9 septembre 1960.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Itoua (Edouard), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 10.500 francs pour compter du 17 février 1960.

Lire :

M. Itoua (Edouard), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

RECTIFICATIF n° 1041 du 8 avril 1961 à l'arrêté n° 1204 / MINF. du 9 septembre 1960.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Domba (Jacques), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.500 francs pour compter du 6 juillet 1959.

Lire :

M. N'Domba (Jacques), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 15.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

## MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 61-99 du 8 mai 1961 portant titularisation d'un chef de service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances (sa lettre n° 577/MF. du 27 mars 1961) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-conglaïse du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu l'arrêté n° 777/FP. du 4 août 1960 portant nomination de M. Le Barbanchon ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Le Barbanchon (Gilbert), géomètre de 8<sup>e</sup> échelon, chef du service du cadastre par intérim, est titularisé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 5 décembre 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Abbé F. YOLOU.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### DOUANES

#### Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 1196 du 22 avril 1961, M. Mbecko (Albert), préposé 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville est admis en application de l'article 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### ENSEIGNEMENT

#### Intégration.

— Par arrêté n° 1174 du 22 avril 1961, M. Badianséké (Albert), agent de l'enseignement, 4<sup>e</sup> échelon (indice 180) des cadres de la République centrafricaine, rayé des contrôles de ladite République par arrêté n° 57/DP. du 1<sup>er</sup> mars 1960 est intégré dans le cadre de la catégorie E des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie E II) au grade de moniteur 4<sup>e</sup> échelon indice 180, ACC. néant, RSM. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1188 du 22 avril 1961, Mme Ganga-Zandou née Locko (Jeannette), élève institutrice adjointe des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, en service à Brazzaville, est autorisée à suivre un stage à l'école normale d'institutrices de la Seine à Paris pour une durée de six mois.

La direction des finances à Brazzaville est chargée du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement ainsi que de la solde d'activité conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route sur la France de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1190 du 22 avril 1961, Mme Odicky (Madeleine), née Voula, monitrice de 2<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, est autorisée à suivre un stage d'enseignement ménager au « Centre Sainte-Jeanne-d'Arc » à Paris (régularisation).

La direction des finances à Brazzaville est chargée du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement ainsi que de la solde d'activité, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de départ de Brazzaville de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1271 du 3 mai 1961, le personnel enseignant dont les noms suivent, en service dans les écoles de la République du Congo, est désigné pour participer au stage d'information qui s'ouvrira dans la métropole le 8 mai 1961 :

MM. Villa (Grégoire), instituteur principal stagiaire de 2<sup>e</sup> échelon, détaché au C.E.A.T.S. Brazzaville ;  
Mamadou (Sow), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon en service à Gamboma ;

— Par arrêté n° 1400 du 4 mai 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au cours complémentaire de Brazzaville, sont chargés pendant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1960-1961 de cours complémentaires dans les limites ci-après :

Mmes Diatsouika (Angélique) monitrice supérieure stagiaire en service à Brazzaville ;  
Makaya née Mounthou (Jeanne), monitrice supérieure, en service à Pointe-Noire.

Les intéressés percevront avant leur départ :

1<sup>o</sup> Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises décomptées en francs C.F.A.

2<sup>o</sup> Une indemnité forfaitaire de 25.000 francs C.F.A. imputable au budget de la République du Congo, chapitre 41, art. 3, rubr. 2.

Il leur sera en outre délivré une réquisition de passage par voie aérienne (classe touriste) Brazzaville-Paris et retour. Cette réquisition sera imputée au budget de la République du Congo chapitre 29, art. 1, rubr. 1.

— Par arrêté n° 1144 du 17 avril 1961, est renouvelée pour l'année 1960-1961 la bourse catégorie D à l'étudiant ci-dessous désigné en attendant son intégration dans les cadres de la République du Congo :

Binouani (Fidèle), école des impôts à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

— Par arrêté n° 1274 du 3 mai 1961, M. Ganga (Jean-Claude), chef du service contractuel de la jeunesse à Brazzaville, est autorisé à poursuivre son stage dans les organismes de jeunesse en France à l'issue de celui effectué en Israël.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du stage de l'intéressé en Israël.

NOMS ET PRENOMS	GRADES	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEU. SUP. hebdom.	OBSERVATIONS
MM. Bremondy (Paul) .....	Professeur de C. C.	Français	2 heures	
Desmont (René) .....	Professeur de C. C.	Mathém.	2 heures	
Grolier (Lucien) .....	Professeur de C. C.	Mathém.	3 heures	
Mmes Crepin (Louise) .....	Institutrice	Mathém.	2 heures	
Jaerhling (Louise) .....	Institutrice	Français	2 heures	
Rapenne (Raymonde) .....	Institutrice	Français	2 heures	
Videau (Ginette) .....	Institutrice	Anglais	1 heure	
Marroncles (Colette) .....	Institutrice	Français	1 heure	
		TOTAL .....	15 heures	

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1401 du 4 mai 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Pointe-Noire, sont

chargés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1961 des heures supplémentaires occasionnelles suivantes :

NOMS ET PRENOMS	GRADES	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEU. SUP. effectuées	OBSERVATIONS
Mme Durand .....	Professeur certifiée	Mathém.	9 heures	Heures faites en classe de mathématiques élémentaires pour récupérer heures perdues au premier trimestre, Mme Durand assurant partiellement le service de M. Coulet non arrivé.
M. Michel .....	Professeur licencié	Philo.	16 heures	Complément aux élèves se présentant en philo et suivant la classe de sciences expérimentales (pas de philo au lycée).
Mme Ory .....	Adjoint Enseign. décis.	Hist. et Géo.	20 heures	4 heures par semaine depuis le 20 février (prend le service de Mme Boyard en congé de maternité, service de 22 heures alors qu'elle doit 18 heures.

NOMS ET PRENOMS	GRADES	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEU. SUP. effectuées	OBSERVATIONS
M. Waas .....	Professeur certifié	Allemand	43 heures	Heures de rattrapage cours d'allemand non faites au premier trimestre M. Waas assurant partiellement le service de M. Bonnefon non arrivé.
M. Montocchio .....	Prof. cont. assim. lic.	Sciences	10 heures	Rattrapage heures non données au premier trimestre par manque de certains professeurs.
Mmes Simola .....	Professeuse certifiée	Anglais	16 heures	d°
Maillart .....	Prof. cont. assim. lic.	Anglais	16 heures	d°
Lagarrigue .....	Prof. cont. assim. lic.	Français	5 heures	d°
Viguiet .....	Prof. cont. assim. lic.	Sciences	9 heures	d°
M. Arnal .....	Adjoint Enseignement	Hist. et Géo.	9 heures	
		TOTAL .....	153 heures trimestriel.	

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1402 du 4 mai 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Brazzaville, sont

chargés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1960 des heures supplémentaires suivantes :

NOMS ET PRENOMS	GRADES	DISCIPLINE	NOMBRE D'HEU. SUP. hebdom.	OBSERVATIONS
MM. Palausi .....	Ing. docteur en chimie assimilé agrégé	Physique	2 heures	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars 1961, remplacement de M. Bailleux dans l'obligation d'interrompre ses cours.
Olivier .....	Ingénieur polytechnique assimilé agrégé	Physique	26 heures	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars 1961, suppléance de M. Bailleux.
Mme Humbert .....	Professeur licencié	Lettres	20 heures	Du 3 mars au 8 mars 1961, suppléance de Mme Raoul-Duval (malade).

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective, conformément à l'arrêté n° 1020 du 2 avril

1951. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

RECTIFICATIF N° 1145/EN.-IA. du 17 avril 1961 à l'arrêté n° 1685/EN.-IA. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors du territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, date de sa nomination en qualité de élève inspecteur des douanes, la bourse accordée pour l'année scolaire 1960-61 à l'étudiant ci-dessous mentionné

Makaya-Babackas (Edouard), faculté de droit Nancy.

—oo—

## MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES EAUX ET FORETS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1189 du 22 avril 1961, M. Makaya dit Mackaill, secrétaire d'administration en service aux affaires économiques à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage

dans les services du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté et du ministère des affaires économiques à Paris d'une durée de trois mois pour compter du 4 avril 1961.

La direction des finances à Brazzaville est chargée du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que de la solde d'activité conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Parrêté n° 1127 du 13 avril 1961, sont acceptées les démissions de MM. Constant, Arnaud, Pouzet, Cordeiro et Dupont.

La date des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari est fixée au lundi 15 mai 1961.

Un bureau de vote sera ouvert de 7 heures à 13 heures dans la mairie de Pointe-Noire.

Les élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections du 22 février 1960 et d'après les listes électorales qui avaient été établies pour ces dernières.

Les lettres de candidatures devront parvenir à la direction des affaires économiques à Pointe-Noire avant le 6 mai 1961.

Une copie sera communiquée au président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

A l'appui des lettres de candidatures seront joints :

— un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

— un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant l'inscription.

La commission d'examen des candidatures est ainsi composée :

*Président :*

M. Bier, en service au ministère des affaires économiques.

*Membres :*

MM. Pierre-André ;  
Cayré.

*Prix maxima de vente au détail  
des denrées de production locale dans le centre urbain  
de Souanké (Sangha)*

— Par arrêté n° 1244 du 24 avril 1961, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits vivriers de production locale, dans le centre urbain de Souanké, sont fixés comme il suit :

*Le kilogramme :*

Foufou .....	25 frs
Igname.....	15 »
Patate douce .....	20 »
Arachide .....	50 »
Taraud .....	15 »
Oignons .....	35 »
Maïs .....	15 »
Pommes de terre.....	30 »
Viande fraîche.....	80 »
Viande fumée.....	100 »
Poisson fumé.....	75 »

*Pièce :*

Manioc (bâton) .....
 10 » |

*Les 3 pièces :*

Canne à sucre .....
 10 » |

*Pièce :*

Ananas.....
 10 » |

*Les 3 doigts :*

Banane douce.....
 5 » |

*Pièce :*

Aubergine .....	5 »
Poule .....	150 »
Canard .....	300 »
Ouf.....	5 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 1256 du 24 avril 1961, la démission de M. P. Cailliau est acceptée.

La date des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville est fixée au lundi 15 mai 1961.

Un bureau de vote sera ouvert de 7 heures à 13 heures dans la mairie de Brazzaville.

Les élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections du 22 février 1960 et d'après les listes électorales qui avaient été établies pour ces dernières.

Les lettres de candidatures devront parvenir à la direction des affaires économiques à Brazzaville avant le 6 mai 1961.

Une copie sera communiquée au président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

A l'appui des lettres de candidatures seront joints :

— un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

— un certificat d'inscription sur les listes électorales ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant l'inscription.

*Agrément des candidatures aux élections complémentaires  
à la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie  
du Kouilou-Niari du 15 mai 1961.*

— Par arrêté n° 1422 du 13 mai 1961, les candidatures de :

MM. Croc (Fernand) pour la catégorie commerce et grande entreprise ;

Choupin (Roger), Lebu (François), Morizot (Eric), pour la catégorie transport maritime, acconage et transit ;

Criaud (Guy), Gonin (Pierre), pour la section production catégorie industrie et mines,

sont agréées aux élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari fixées au lundi 15 mai 1961.

*Composition de la commission d'examen des demandes  
de candidatures aux élections complémentaires à la chambre  
de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville  
du 15 mai 1961.*

— Par arrêté n° 1423 du 13 mai 1961, la commission d'examen des demandes de candidatures aux élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville du 15 mai 1961 est ainsi composée :

*Président :*

M. Augé, en service au ministère des affaires économiques

*Membres :*

MM. Aubry et Gros.

Cette commission se réunira à l'initiative de son président.

RECTIFICATIF n° 1384/AEFE.-AE, du 4 mai 1961 à l'article 3 de l'arrêté n° 1127/AEFE.-AE, du 13 avril 1961 fixant la date et les modalités des élections complémentaires aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

Art. 3. —

*Au lieu de :*

« Un bureau de vote sera ouvert de 7 heures à 13 heures dans la mairie de Pointe-Noire ».

*Lire :*

« Des bureaux de vote seront ouverts de 7 heures à 13 heures dans les préfectures, sous-préfectures et mairies concernées ».

(Le reste sans changement).

oOo

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*Intégrations - Nominations.*

— Par arrêté n° 1200 du 22 avril 1961, M. Taty (Norbert), commis de 6<sup>e</sup> échelon (indice 330) des cadres des postes et télécommunications de la République centrafricaine, rayé des contrôles de ladite République, par arrêté n° 3031/DP du 18 février 1961, est intégré dans le cadre de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo (hiérarchie E I) au grade de commis 6<sup>e</sup> échelon indice 340, ACC, néant, RSM néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 16 août 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1208 du 22 avril 1961, M. Mantsiékelé (Joseph), en service à la « Compagnie Française de Câbles Sous-Marins et de Radio », régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classé au groupe II est intégré, dans le cadre de la catégorie E des services techniques de la République du Congo, au grade d'ouvrier des travaux publics (hiérarchie E 2), par application des dispositions des articles 5 et 19 du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité et conformément au paragraphe ci-dessous :

*Situation antérieure :*

Hiérarchie auxiliaire n° 302 :

M. Mantsiékelé (Joseph), II<sup>e</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 142 ; A.C.C. : 1 an, 9 mois ; R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Mantsiékelé (Joseph), reclassé ouvrier principal stagiaire 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 ; A.C.C. : 1 an, 9 mois ; R.S.M. : néant.

M. Mantsiékelé (Joseph) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la « Compagnie Française de Câbles Sous-Marins et de Radio » (ex-centre du réseau radioélectrique), conformément aux dispositions de l'article 118 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds de la compagnie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 tant au point de vue de la solde et de versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1216 du 22 avril 1961, M. Malonga (Philippe), en service à la « Compagnie de Câbles Sous-Marins et de Radio », régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classé au III<sup>e</sup> groupe, est intégré dans les cadres de la catégorie E I

des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade de commis, par application de l'article 5 du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, conformément au paragraphe ci-dessous :

*Situation antérieure :*

Hiérarchie auxiliaire n° 302 :

M. Malonga (Philippe), III<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon, indice 242 ; A.C.C. : 1 an, 9 mois ; R.S.M. : néant.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

M. Malonga (Philippe), commis stagiaire, 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; A.C.C. : 10 mois, 15 jours ; R.S.M. : néant.

M. Malonga (Philippe) est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à la « Compagnie Française de Câbles Sous-Marins et de Radio » (ex-centre du réseau central radioélectrique), conformément à l'article 118 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds de la Compagnie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1217 du 22 avril 1961, M. Dikamona (Justin), agent manipulant 2<sup>e</sup> échelon indice 170 des cadres des postes et télécommunications de la République du Tchad, est intégré dans le cadre de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'agent manipulant 4<sup>e</sup> échelon indice 170, ACC, néant, RSM, néant.

M. Dikamona est placé en position de détachement de longue durée pour servir dans la République du Tchad.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1298 du 3 mai 1961, M. Bakantsi (Albert), ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école spéciale des travaux publics de Paris (section ingénieur) est nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo au grade d'élève ingénieur des travaux publics (indice 600).

M. Bakantsi est autorisé à terminer son stage d'application en France (régularisation).

La direction des finances est chargée du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1273 du 3 mai 1961, M. Essou (Fidèle), agent d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est autorisé à suivre un stage radio en Europe au titre de la Communauté économique européenne (régularisation).

L'intéressé percevra pendant la durée du stage, sa solde d'activité imputable au budget de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement dans la mesure où il peut y prétendre (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960.)

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

#### Changement de cadre. - Détachement. - Rappel d'ancienneté.

— Par arrêté n° 1095 du 13 avril 1961, par application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Mayinguidi (Etienne), secrétaire d'administration (catégorie D des services administratifs et financiers) est versé dans le cadre des greffiers de la République du Congo (catégorie D service judiciaire) conformément au paragraphe ci-dessous :

#### Ancienne situation catégorie D des services administratifs et financiers :

M. Mayinguidi (Etienne), secrétaire d'administration le 23 mai 1958, 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

#### Nouvelle situation catégorie D service judiciaire :

M. Mayinguidi (Etienne), greffier stagiaire le 23 mai 1958, 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature au point de vue de la solde et pour compter du 23 mai 1958 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1180 du 22 avril 1961, par application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Boulhoud (André), élève infirmier d'Etat du cadre de la catégorie C des services sociaux, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des secrétaires principaux d'administration (catégorie C des services administratifs et financiers) conformément au paragraphe ci-dessous :

#### Situation antérieure catégorie C des services sociaux :

M. Boulhoud (André), élève infirmier d'Etat, indice 420 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

#### Situation nouvelle catégorie C des services administratifs et financiers :

M. Boulhoud (André), élève secrétaire d'administration principal, indice 420 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 19 novembre 1959.

— Par arrêté n° 1195 du 22 avril 1961, il est mis fin au détachement de M. Moutsila (Joseph) auprès de l'administration militaire française.

M. Moutsila (Joseph), commis de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au secrétariat de l'infirmerie de garnison à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du secrétariat général de la conférence des premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget du secrétariat permanent des Premiers ministres de l'Afrique équatoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

— Par arrêté n° 1223 du 22 avril 1961, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 ans, 8 mois, 28 jours est accordé à M. Komika (Yves), planton 3<sup>e</sup> échelon stagiaire en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville.

## DIVERS

### Désignation du jury de correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers

— Par arrêté n° 1377 du 3 mai 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers est composé comme suit :

#### Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des A.O.M., directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

#### Membres :

MM. Debost, conseiller aux affaires administratives en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville ;

Genet, attaché des A.O.M., en service à la direction des finances à Brazzaville ;

Debeleix, chef de division de classe exceptionnelle en service au service des contributions directes à Brazzaville ;

Diatsouika, contrôleur principal des contributions directes en service à Brazzaville ;

Samba (Donatien), secrétaire d'administration principal, adjoint au préfet du Djoué à Brazzaville.

#### Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

oOo

RECTIFICATIF N° 1181/FP. du 22 avril 1961 à l'article 1 de l'arrêté n° 1966/FP. du 30 novembre 1960, portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'aides météorologistes stagiaires.

#### Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

#### Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à huit.

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF N° 1242/FP. du 22 avril 1961 à l'arrêté n° 309/FP. du 6 février 1961 portant nomination des fonctionnaires de la catégorie E II des services administratifs et financiers admis au concours professionnel du 2 novembre 1960, aux grades de commis principal stagiaire, dactylographe qualifié stagiaire, aide comptable qualifié stagiaire.

#### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires de la catégorie E II des services administratifs et financiers dont les noms suivent admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 583/FP.

du 18 juillet susvisé, classés par ordre de mérite et de spécialité, sont nommés dans le cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers, aux grades de :

b) *Aides comptables qualifiés stagiaires (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. Zonzolo (Jasmin), en service à Mindouli ;  
 Mohet (Séraphin), en service à la direction des finances ;  
 Gamokoba (Joseph), en service à l'hôpital général Brazzaville.

c) *Dactylographes qualifiés stagiaires (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Moulouki (Ange), en service au parquet général de Brazzaville.

*Lire :*

b) *Aides comptables qualifiés stagiaires :*

MM. Zonzolo (Jasmin), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire ;  
 Mohet (Séraphin), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ;  
 Gamokoba (Joseph), 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

c) *Dactylographe qualifié stagiaire :*

M. Moulouki (Ange), 3<sup>e</sup> échelon stagiaire.  
 (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1332/FP. du 3 mai 1961 à l'annexe à l'arrêté n° 423/FP. du 14 février 1961 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.

*Au lieu de :*

Epreuve n° 4 : durée de l'épreuve : 1 heure.

*Lire :*

Epreuve n° 4 : durée de l'épreuve : 2 heures.  
 (Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**AGRICULTURE**

*Nominations.*

— Par arrêté n° 1205 du 22 avril 1961, les conducteurs principaux d'agriculture dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 30 janvier 1961, classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie B des services de l'agriculture de la République du Congo au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 660).

MM. Bateza (Abraham) ;  
 Bahouka-Debat (Denis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 31 mars 1961.

— Par arrêté n° 1225 du 22 avril 1961, les dispositions de l'arrêté n° 1477/FP. du 7 octobre 1960 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

M. Lissouba (Pascal), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'agriculture de Tunis, licencié ès-sciences, est nommé dans le cadre de la catégorie A des services techniques de la République du Congo au grade d'élève ingénieur d'agriculture (indice 660).

M. Lissouba (Pascal) est autorisé à poursuivre ses études en France en vue de l'obtention du diplôme de docteur ès-sciences (régularisation).

La direction des finances est chargée du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.)

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

— Par arrêté n° 1278 du 3 mai 1961, M. Kenguepoko (Jean-Gilbert), moniteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la République centrafricaine (indice 120) rayé des contrôles de cet Etat, est intégré dans le cadre des moniteurs d'agriculture de la République du Congo (catégorie E des services techniques, hiérarchie E II) au grade de moniteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon (indice 140, ACC. néant, RSM. néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960 et au point de vue de la solde, pour compter du jour de mise en route de l'intéressé sur Brazzaville.

— Par arrêté n° 1299 du 3 mai 1961, M. Bongo Nouara (Maurice), ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école régionale d'agriculture de Sainte (Charente Maritime) et obtenu le diplôme d'études agricoles du 2<sup>e</sup> degré, est nommé dans le cadre de la catégorie C des services techniques de la République du Congo au grade d'élève conducteur principal (indice 420).

M. Bongo Nouara est autorisé à suivre le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de l'école supérieure d'application d'agriculture de Nogent (Marne).

La direction des finances est chargée du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.)

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**CABINET MINISTÉRIEL**

*Nominations.*

— Par arrêté n° 1238 du 22 avril 1961, sont nommés au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports :

*Garde-meubles :*

MM. Likibi (Auguste) ;  
 Mvounou (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE  
DES MINES DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME**

**Arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961 fixant le taux, les modalités de calcul de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par décret n° 61-5 du 12 janvier 1961.**

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES,  
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,  
LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU PLAN,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961,

ARRÊTENT :

**TITRE PREMIER**

**REDEVANCE D'ATTERRISSAGE**

Art. 1<sup>er</sup>. — La redevance d'atterrissage prévue à l'article 2 du décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 pourra être perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 3. — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 1 sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— 150 francs C.F.A. par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;

— 300 francs C.F.A. par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;

— 420 francs C.F.A. par tonne au-dessus de soixante-quinze tonnes.

2<sup>o</sup> Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 37 fr 50 C.F.A. par tonne pour les quatorze premières tonnes ;

— 150 francs C.F.A. par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;

— 300 francs C.F.A. de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;

— 375 francs C.F.A. par tonne au-delà de soixante-quinze tonnes.

3<sup>o</sup> Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 100 francs C.F.A.

Est considéré comme trafic national tout vol, dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres ou des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la République du Congo exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

Art. 4. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) Les aéronefs d'Etat civils et militaires de la République du Congo et des autres parties signataires de la convention de Saint-Louis en date du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) en Afrique et à Madagascar, sous réserve de réciprocité quelle que soit la nature du vol qu'ils effectuent.

b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installations d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

c) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

d) Les aéronefs des aéro-clubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

Art. 5. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Art. 6. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

Art. 7. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

d) En cas de manifestation aérienne ;

b) Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant à des sociétés de constructions aéronautiques.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'autorité responsable de l'aéroport.

**TITRE II**

**REDEVANCE D'ÉCLAIRAGE**

Art. 8. — La redevance d'éclairage prévue à l'article 2 du décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 est due par tout aéronef qui effectue un vol ou un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité sur l'aéroport.

Art. 9. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 1.500 francs C.F.A. par atterrissage et décollage.

Art. 10. — Sont exemptés de la redevance d'usage de dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 11. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'autorité responsable de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

— Art. 12. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances d'atterrissage et d'éclairage prévues à l'article 2 du décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 sur les aéroports qui lui ont été confiés, soit au titre de l'article 2, soit par un contrat particulier établi en vertu des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis en date du 12 décembre 1959 portant création de l'agence.

Ces redevances seront calculées par l'agence au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et sur les bases indiquées au titre II ci-dessus pour la redevance d'éclairage. Elles seront recouvrées suivant le régime propre à l'agence.

Art. 13. — Les redevances ainsi perçues sont prises en recettes au budget de fonctionnement de l'ASECNA, conformément à la convention de Saint-Louis et au contrat particulier pour être affectées aux différents comptes de ce budget selon la répartition ci-après :

— Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis :

50 % des redevances d'atterrissage perçues sur l'aérodrome de Brazzaville. ;

30 % des redevances d'atterrissage perçues sur l'aérodrome de Pointe-Noire ;

Totalité des redevances d'éclairage perçues sur ces deux aérodromes.

— Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 10 de la convention de Saint-Louis :

30 % des redevances d'atterrissage perçues sur les aérodromes autres que Brazzaville et Pointe-Noire.

Totalité des redevances d'éclairage perçues sur les aérodromes autres que Brazzaville et Pointe-Noire.

— Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 12 de la convention de Saint-Louis :

50 % des redevances d'atterrissage perçues sur l'aérodrome de Brazzaville ;

70 % des redevances d'atterrissage perçues sur les autres aérodromes.

Art. 14. — Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1960, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1961.

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,*  
I. IBOUANGA.

*Le ministre des finances, de l'équipement et du plan,*  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

### MÉTÉOROLOGIE

#### *Intégration - Admission aux épreuves des concours professionnels*

— Par arrêté n° 1228 du 22 avril 1961, M. Soumarré Mamadou, aide météorologiste radioélectricien 1<sup>er</sup> échelon (indice 220) des cadres de la République centrafricaine, rayé des contrôles de ladite République par arrêté n° 31/D.P. du 30 janvier 1961, est intégré dans les cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo au grade d'aide radioélectricien météorologiste 1<sup>er</sup> échelon (hiérarchie E 1) indice 230, ACC. néant, RSM. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 février 1961 au point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1296 du 3 mai 1961, le candidat Bassinga (Antoine) est déclaré admissible aux épreuves pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-radioélectricien stagiaire.

— Par arrêté n° 1297 du 3 mai 1961, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'aide météorologiste stagiaire :

MM. Bickindou (Romain) ;  
Goma (Emmanuel) ;  
Loubaki-Moukala (Augustin) ;  
Mackosso Mavoungou (Guy) ;  
Mamadou-Demba (Jean) ;  
Mapakoud (Christophe) ;  
Mizélé (Daniel) ;  
Mountou (Pierre) ;  
Tchitombi (Pierre-Claver) ;  
Zepho (Louis-Charles).

## DIVERS

### *Interdiction de maintien en service d'appareils à pression de gaz*

— Par arrêtés n° 1634 du 19 octobre 1960 et n° 1861 du 27 décembre 1960, parus aux *J. O. R. F.* des 24 novembre et 30 décembre 1960, le ministre de l'industrie de la République française a interdit le maintien en service pour l'emmagasinage de gaz sous pression des bouteilles en acier de fabrication Louvroil-Montbardaulnoye dont la première épreuve est antérieure au 2 février 1948 et qui répondent aux caractéristiques ci-après :

Diamètre : 100 mm. environ ;

Épaisseur : 2 mm. environ ;

Capacité moyenne : 4 l. environ ;

Poids à vide : inférieure à 4 kilogrammes.

Pression de première épreuve comprise entre 250 hpz et 300 hpz.

Le maintien en service est interdit à compter du :

— 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour les bouteilles éprouvées pour la dernière fois avant le 31 juillet 1959 ou après le 25 novembre 1960 ;

— 1<sup>er</sup> août 1961 pour les bouteilles éprouvées pour la dernière fois entre le 1<sup>er</sup> août 1959 et le 31 juillet 1960 ;

— 1<sup>er</sup> janvier 1962 pour les bouteilles éprouvées pour la dernière fois entre le 1<sup>er</sup> août 1960 et le 24 novembre 1960.

Les propriétaires actuels de ces bouteilles ne pourront les vendre sans les avoir rendues inutilisables comme appareils à pression.

\* \*

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme de la République du Congo demande aux propriétaires d'appareils du type incriminé de bien vouloir se conformer aux dispositions mises en vigueur par les arrêtés susvisés.

Brazzaville, le 12 mai 1961.

*Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,*  
I. IBOUANGA.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

## SERVICE DES MINES

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE VALABLE POUR OR

— Par arrêté n° 1163 du 18 avril 1961, il est octroyé à M. Sadargues (Gaston), un permis d'exploitation minière valable pour or portant le numéro RC.-5-12 (RC. 4-8) situé dans la préfecture de la Likouala-Mossaka, sous-préfecture de Kellé.

Le périmètre de ce permis est défini comme il est dit dans le décret institutif du permis de recherche B comprenant, à savoir :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Lekoli avec son affluent rive droite, la rivière Bembé.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 36' 28" Nord ;

Longitude : 14° 30' 10" Est de Greenwich.

#### DÉPÔT PERMANENT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 1249/MPIMTT. du 24 avril 1961, la Société « Fondations et Travaux miniers » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type enterré, situé dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayes au lieu dit « Sounda » pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Congo.

Le dépôt sera établi à l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de substances explosives ou détonantes entreposées dans le dépôt ne devra à aucun moment excéder 3 tonnes d'explosifs appartenant à la classe I en cartouches contenues dans des récipients étanches et fermés.

#### SERVICE FORESTIER

##### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 7 avril 1961. — « C. C. A. F. » : 25.000 hectares okoumé sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga Louessé) défini tel que suit :

1<sup>er</sup> lot : 20.999 hectares.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N O P dont les côtés sont orientés suivant les directions cardinales.

Le point d'origine O est une borne sise au pont de la Nyanga (rive gauche) sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 15 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 7 km 500 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 10 km 500 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 1 km 166 au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 6 km 166 au Sud géographique de H ;

Le point J est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de J ;

Le point L est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K ;

Le point M est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de L ;

Le point N est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de M ;

Le point O est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de N ;

Le point P est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de P.

2<sup>e</sup> lot : 4.000 hectares.

Le point d'origine O est une borne sis au pont de la Nyanga (rive gauche) sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 34 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point A est situé à 8 kilomètres au Sud géographique de D.

#### RECTIFICATIF

— 20 février 1961. — « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (SONG) : 10.000 hectares d'okoumé sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Annulé définition de la demande du 20 février 1961 et : par demande du 11 avril 1961 Lire tel que suit :

1<sup>er</sup> lot : décagone de 5.600 hectares :

Point d'origine O situé au pont de la rivière Kala sur la route de Divenié.

Point A est à 4 km 473 de O selon un orientation géographique de 289° ;

Point B est à 9 kilomètres de A selon un orientation géographique de 45° ;

Point C est à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 315° ;

Point D est à 1 kilomètre de C selon un orientation géographique de 225° ;

Point E est à 1 kilomètre de D selon un orientation géographique de 315° ;

Point F est à 9 km 500 de E selon un orientation géographique de 225° ;

Point G est situé à 2 kilomètres de F selon un orientation géographique de 135° ;

Point H est à 3 kilomètres de G selon un orientation géographique de 225° ;

Point I est à 2 kilomètres de H selon un orientation géographique de 135° ;

Point J est à 4 km 500 de I selon un orientation géographique de 45°.

Les 1.000 mètres de JA orientés à 135° ferment le décagone.

2<sup>e</sup> lot : rectangle de 4 km 750 sur 4 kilomètres = 1.900 hectares.

Point d'origine O situé au pont de la mare Iregny sur la route du Gabon.

Point d'origine O situé au pont de la mare Iregny sur la route du Gabon.

Le point O' est à 7 km 750 de O suivant un orientation géographique de 328° ;

Le point A est à 2 km 250 de O' suivant un orientation géographique de 40° ;

Le point B est à 4 km 750 de A suivant un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

—o—

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### TERRAINS URBAINS

#### TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1160 du 18 avril 1961, est attribué à titre définitif à la Société « France Congo », société belge à responsabilité limitée dont le siège est à Léopoldville, représentée à Brazzaville B. P. n° 2052, un terrain de 1.000 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 79, parcelle Nord-Est, immatriculé sous le n° 451 des livres fonciers, qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 28 mars 1931 approuvé le 27 mai 1931.

— Par acte portant cession de gré à gré du 28 avril 1961 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à :

M. Balounda (Bernard), de la parcelle n° 1094 section P/7 Brazzaville (platoon des 15 ans) 307 mq 98 ;

M. Kihani (Jonathan), de la parcelle n° 113 section P/9 Brazzaville (avenue des 60 mètres Ouenzé), 310 mètres carrés. ;

M. Bahouka (Doubs), de la parcelle n° 852 section P/7 Brazzaville (platoon des 15 ans), 306 mètres carrés.

— Par acte de cession de gré à gré du 22 avril 1961 approuvé le 5 mai 1961 n° 95, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mongo (Jean), un terrain de 396 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 198 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 28 avril 1961, approuvé le 5 mai 1961, n° 96 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ambily Lotombet (Antoine), un terrain de 400 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement de la M'Foa et faisant l'objet de la parcelle n° 203 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

### Attributions

#### TRANSFERTS

— Par arrêté n° 1159 du 18 avril 1961, est autorisé le transfert au profit de M. Garzolini (Emilio), entrepreneur de travaux publics à Brazzaville, d'un terrain de 1.800 mètres carrés situé à Brazzaville, parcelle n° 188 section O du plan cadastral, qui avait été cédé de gré à gré à la Société « Entreprise Africaine de Travaux » B.P. n° 628 à Brazzaville, suivant acte du 17 novembre 1960 approuvé le 3 décembre 1960 n° 2386.

—o—

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3042 du 20 avril 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto, 61, rue des Zandés cadastrée section P/4, bloc 124, parcelle n° 9, attribuée à M. Balonga (Laurent), commerçant demeurant à Brazzaville Poto-Poto, rue Zandés n° 61, par arrêté n° 1129 du 13 avril 1961.

— Suivant réquisition n° 3043 du 12 mai 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville-Poto-Poto, 41, avenue des 60 mètres cadastrée section P/8, parcelle n° 41, attribuée à M. N'Dounga (Antoine), secrétaire sténo-dactylo, demeurant à Brazzaville Poto-Poto par arrêté n° 1129 du 13 avril 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### ENQUÊTES DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

#### Hydrocarbures

— Par lettre en date du 8 mars 1961, M. Langlat (Louis), B.P. n° 416 à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation d'installer à la plage des pêcheurs du domaine public de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie destiné au ravitaillement d'une barque à moteur.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— M. Estèves, représentant de la « Maison Estèves et Fontes » à Madingou, agissant pour le compte de la « Purfina » à Brazzaville, demande l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie sur la concession située en bordure de la route nationale devant le magasin « Estèves et Fontes ».

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

#### EXPLOSIFS ET DÉTONATEURS

— Par lettre en date du 16 janvier 1961, la « Société Equatoriale des Explosifs et de Produits Chimiques », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., siège social : boulevard A. Maginot, Pointe-Noire (République du Congo) B.P. n° 710, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter au Km 10 de la route de Pointe-Noire - Bas-Kouilou, un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs de 1<sup>re</sup> catégorie accordée par arrêté n° 2198 du 3 juillet 1953.

### Attributions

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, cadastrée section R, bloc 67, parcelles n°s 2 et 3 de 669 mq 30 appartenant à M. N'Diaye Moussa, commerçant demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1134 du 16 juillet 1951, ont été closes le 24 avril 1961.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Loandjili, sous-préfecture de Pointe-Noire, route du Bas-Kouilou à Pointe-Noire, de 2.035 mq 65 appartenant à M. Bidart (Arthur), boulanger demeurant à Pointe-Noire B. P. n° 368, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2936 du 29 juin 1960, ont été closes le 24 avril 1961.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

### CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

#### Actes en abrégé

— En date du 15 février 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 1/61-189 dont la teneur suit :

L'acte n° 59/60-119 adopté par la Conférence des Premiers ministres le 12 novembre 1960 est ainsi modifié :

Art. 1<sup>er</sup>. — sans changement.

Art. 2. — sans changement.

Art. 3. — sans changement.

Art. 4. — sans changement.

Art. 5. — sans changement.

Art. 6. — sans changement.

Art. 6 bis. — Sont cédés à titre gratuit à l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières les pavillons H 8, I, 26, R 13, sis à Brazzaville.

Art. 7. — Tous les biens immobiliers de l'ancien groupe de territoires de l'A. E. F., sis à Brazzaville, à l'exception de ceux énumérés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 6 bis ci-dessus, sont attribués en pleine propriété à la République du Congo.

Art. 8. — sans changement.

Art. 9. — sans changement.

Art. 10. — sans changement.

— En date du 18 février 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 2/61-190 dont la teneur suit :

Sont enterminées les décisions n° 60 bis/sp. du 17 septembre 1960, 67/sp. du 12 novembre 1960, et 74/sp. du 11 décembre 1960, prises par le président de la Conférence des Premiers ministres au cours de l'année 1960.

— En date du 8 avril 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 3/61-208 dont la teneur suit :

Les sommes précomptées à titre de retenues pour pension sur les soldes des ex-gardes fédéraux, effectivement versées à la caisse locale de retraites de l'ex-A.E.F., seront remboursées aux intéressés par la République qui a la charge du pensionné ou qui a pris en charge le garde. Ces dépenses seront prélevées sur les fonds provenant du partage de l'ancienne caisse locale de retraites.

Les sommes précomptées à titre de retenues pour pension sur les soldes des ex-gardes fédéraux, non reversées à la caisse locale de retraites de l'ex-A.E.F., seront remboursées aux intéressés par l'organe liquidateur du Groupe de territoires de l'ex-A.E.F.

— En date du 8 avril 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 4/61-206 dont la teneur suit :

La section archives du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres est supprimée.

Les archives de l'ancien groupe de territoires de l'A.E.F. restent la propriété indivise des États de l'Afrique équatoriale ; leur conservation et leur gestion sont assurées par le Gouvernement du Congo qui prend à sa charge les dépenses en résultant.

Les locaux abritant lesdites archives restent la propriété indivise des États de l'Afrique équatoriale ; ils sont mis gracieusement à la disposition du Gouvernement de la République du Congo.

— En date du 8 avril 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 5/61-209 dont la teneur suit :

Les Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale déclarent par le présent acte se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.) dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. n° 670, envers la « Banque de l'Afrique Occidentale », société anonyme au capital de 5.262.950 NF, dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), avenue de Messine n° 9, à raison de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu d'un crédit de six millions de Nouveaux Francs ouvert en faveur de l'A.T.E.C., section C.F.C.O., par ladite Banque chez son siège de Paris, crédit dont ils déclarent parfaitement connaître les conditions et modalités.

Il est expressément précisé que le présent cautionnement s'appliquera également au solde éventuellement débiteur du compte courant dans lequel le crédit ci-dessus pourrait être amené à entrer, mais seulement à due concurrence de la somme s'y rapportant incorporée en principal plus tous intérêts, commissions, et frais et accessoires.

La Banque de l'Afrique Occidentale pourra toujours, moyennant simple lettre recommandée, rendre exigible le présent cautionnement lorsque la créance cautionnée sera elle-même rendue exigible pour quelque cause que ce soit. La preuve de l'existence des créances de ladite Banque résultera notamment de la présentation de relevés de comptes établis par elle, et même des écritures figurant sur ses livres de commerce.

Toute contestation dans l'application du présent acte sera de la compétence des tribunaux administratifs des États de l'Afrique équatoriale.

— En date du 8 avril 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 6/61-214 dont la teneur suit :

Le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres assiste de droit avec voix consultative aux réunions des comités de direction et conseils d'administration de tous les organismes inter-États de l'Afrique équatoriale.

Les conventions régissant lesdits organismes seront modifiées en conséquence.

Les frais de transport du secrétaire général seront supportés par le budget de l'organisme inter-États intéressé.

— En date du 8 avril 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 7/61-215 dont la teneur suit :

Les fonctionnaires mis à la disposition du secrétariat permanent de la conférence et des services qui lui sont rattachés peuvent être envoyés en stage ou en mission à l'étranger par décision du Gouvernement de l'État dont ils dépendent. À compter du jour de la cessation de leur service, ils seront remis à la disposition dudit Gouvernement et leur solde et ses accessoires ne seront plus à la charge du budget du service inter-États.

Les agents du secrétariat permanent de la conférence et des services qui lui sont rattachés peuvent également être envoyés en stage ou en mission à l'étranger sur décision d'un des Gouvernements des États de l'Afrique équatoriale. À compter du jour de la cessation de leur service leur solde et ses accessoires ne seront plus à la charge du budget du service inter-États.

— En date du 8 avril 1961, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 8/61-216 dont la teneur suit :

La Conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale s'appelle désormais Conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale.

Les conventions régissant les organismes et services inter-États seront modifiées en conséquence.

## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1960)

### ACTIF

	(Frs. C. F. A.)
<i>Disponibilités</i> .....	9.170.851.597
a) Billets de la zone franc .....	31.077.644
b) Caisse et correspondants .....	2.863.476
c) Trésor public Compte d'opérations .....	9.136.910.477
<i>Effets et avances à court terme</i> ....	11.939.703.671
a) Effets escomptés .....	11.629.285.107
b) Avances à court terme .....	310.418.564
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i> .....	1.206.549.571
<i>Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux</i> .....	2.400.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	96.467.650
<i>Titres de participation</i> .....	40.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	262.744.148
	<u>25.116.316.637</u>

### PASSIF

	(Frs. C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	20.542.445.521
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.106.140.715
<i>Transferts à régler</i> .....	597.713.692
<i>Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux</i> ..	2.400.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	127.272.561
<i>Réserves</i> .....	92.744.148
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<u>25.116.316.637</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,  
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	11.949.319.463
Etat du Cameroun .....	8.593.126.058
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme .....	1.722.667.185

### SITUATION AU 31 JANVIER 1961

### ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i> .....	9.654.778.926
a) Billets de la zone franc ....	43.753.783
b) Caisse et correspondants ...	4.345.977
c) Trésor public Compte d'opérations .....	9.606.679.166
<i>Effets et avances à court terme</i> ....	13.884.526.798
a) Effets escomptés .....	13.648.791.858
b) Avances à court terme ....	235.734.940
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i> .....	988.649.511
<i>Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux</i> .....	2.100.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	127.301.693
<i>Titres de participation</i> .....	40.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ....	262.744.148
	<u>27.058.001.076</u>

### PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	22.156.710.312
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.691.854.404
<i>Transferts à régler</i> .....	352.842.058
<i>Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux</i> ..	2.100.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	413.850.154
<i>Réserves</i> .....	92.744.148
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<u>27.058.001.076</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,  
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.544.160.886
Etat du Cameroun .....	9.612.549.426
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	1.685.533.352

## (SITUATION AU 28 FÉVRIER 1961)

## ACTIF

(Frs C. F. A.)

<i>Disponibilités</i> .....	9.046.572.009
a) Billets de la zone franc.....	57.519.929
b) Caisse et correspondants.....	3.925.283
c) Trésor public	
Compte d'opérations.....	8.985.126.797
<i>Effets et avances à court terme</i> .....	14.954.209.468
a) Effets escomptés.....	14.734.780.223
b) Avances à court terme.....	219.429.240
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i> .....	1.130.617.463.
<i>Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux</i> .....	2.400.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	158.260.882
<i>Titres de participation</i> .....	40.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	262.709.720
	<u>27.992.369.542</u>

## PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1)</i>	22.277.114.046.
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.697.663.169
<i>Transferts à régler</i> .....	1.055.185.127
<i>Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux</i> ..	2.400.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	219.663.052
<i>Réserves</i> .....	92.744.148
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<u>27.992.369.542</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

H. PRUVOST, P. CHAVARD,

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	12.879.109.966
Etat du Cameroun.....	9.398.004.080
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.822.066.682</u>

## SITUATION AU 31 MARS 1961

## ACTIF

(Frs C. F. A.)

<i>Disponibilités</i> .....	8.302.456.251
a) Billets de la zone franc.....	86.039.705
b) Caisse et correspondants.....	3.869.506
c) Trésor public	
Compte d'opérations.....	8.212.547.040
<i>Effets et avances à court terme</i> ....	14.924.492.195
a) Effets escomptés.....	14.752.631.484
b) Avances à court terme.....	171.860.711
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i> .....	1.052.823.384
<i>Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux</i> .....	3.800.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	101.859.787
<i>Titres de participation</i> .....	40.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ....	262.709.720
	<u>28.484.341.337</u>

## PASSIF

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	22.526.789.970
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.361.956.507
<i>Transferts à régler</i> .....	184.276.564
<i>Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux</i> ..	3.800.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	268.574.148
<i>Réserves</i> .....	92.744.148
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<u>28.484.341.337</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

H. PRUVOST, P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	13.364.883.707
Etat du Cameroun.....	9.161.906.263
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme....	<u>1.764.462.516</u>

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## BRASSERIE DU CONGO (SOBRACO)

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : POINTE-NOIRE (Congo)  
R.C. : n° 412 B.

Par acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 23 mars 1961, enregistré le 19 avril 1961, sous le n° 33.83/713, les associés ont décidé :

D'augmenter le capital social en numéraire de 45.000.000 de francs C.F.A. le portant ainsi de 80 à 125.000.000 de francs C.F.A., puis de transformer la société à responsabilité limitée en société anonyme à compter dudit jour.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été porté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et son capital.

Le siège social demeure fixé à Pointe-Noire (Congo).

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet : les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par un administrateur ayant ou non assisté à la réunion.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1966 :

MM. Plossu (Albert), domicilié à Paris, 5, rue du Conseiller-Collignon ;

Babin (Pierre), domicilié à Douala (Cameroun) ;

Murtin (Henri), domicilié à Saïgon, 6 Duong Hai Ba trung ;

Motte (Edmond), domicilié à Armentières (Nord) ;

« Société de Gestion et de Participation d'Industries Alimentaires », société anonyme au capital de 5.750.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, 39, avenue d'Iéna ;

« Société pour le Développement de l'Afrique Equatoriale », société anonyme au capital de 2.500.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, 6, boulevard Haussmann ;

La « Société Fiduciaire France-Afrique-Congo » a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1961-1962-1963.

Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts que l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur les bénéfices, après dotation à la réserve légale et versement du dividende statutaire, toutes sommes pour être, soit reportées à nouveau, soit versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires de l'acte d'augmentation de capital et de transformation en société anonyme ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire (Congo), le 3 mai 1961, sous le n° 39.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMPAGNIE de L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE « CAFRANCO »

EN LIQUIDATION

Siège social : BRAZZAVILLE

Registre du commerce : Brazzaville n° 144 B.

*Avis aux actionnaires.*

MM. les actionnaires de la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 23 juin 1961, à 15 heures, au siège de la Banque de l'Union Parisienne, 6-8, boulevard Haussmann à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport des liquidateurs sur les comptes afférents à l'exercice 1960 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1960.

LES LIQUIDATEURS.

## SOCIÉTÉ DU CONGO FRANÇAIS « SOCOFRAN »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE — B. P. 164 — R. C. 67 B

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

*Deuxième insertion.*

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société du Congo Français », société anonyme, dite « SOCOFRAN », au capital de 25.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire, boîte postale 164, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 30 mai 1961 à 15 heures au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de modification de l'objet social et consécutivement de l'article 2 des statuts de la société.
- Questions diverses.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, MM. les propriétaires de parts bénéficiaires au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés de ces titres en constatant le dépôt dans toute banque ou établissement de crédit ou en l'étude de tout officier ministériel.

Il est rappelé que tout propriétaire de parts bénéficiaires qui ne pourrait assister personnellement à l'assemblée présentement convoquée peut s'y faire représenter par un autre porteur de parts bénéficiaires, porteur d'une procuration dûment signée.

*Le conseil d'administration.*

## C. M. C. COMPAGNIE MINIERE DU CONGO

Par suite de la fermeture de nos exploitations, le matériel suivant est mis en vente :

- Véhicules divers (camions 8 t. C.U., camionnettes, voitures) ;
- Matériel de carrière (marteaux pneumatiques, fleurets) ;

- Matériel de broyage ;
- Matériel de concassage ;
- Matériel de sondage avec couronnes diamantées
- Matériel de terrassement mécanique (bull-dozer, pelle mécanique, dumpers) ;
- Compresseurs fixes et mobiles diesel ;
- Machines-outils ; petits moteurs diesel et essence ;
- Moteurs électriques ;
- Rails 0 m. 60, 12 kos ; wagonnets et berlines ;
- Locomoteurs voie 0 m. 60 ;
- Petit outillage ;
- Pièces de rechange pour les divers matériels ci-dessus ;
- Mobiliers divers ;
- Stock important de boulonnerie, visserie, quincaillerie en général.

*Matériel visible à M'Fouati, par Loutété.*

Toutes demandes de renseignement à adresser à :

« Compagnie du Congo », M.Fouati par Loutété.  
(République du Congo)  
Téléphone : 1 à Loutété.

1°  
 mill.  
 mille  
 2°  
 quan  
 e-vi  
 1° Po  
 illiar  
 lle :  
 A.  
 1° Po  
 ante-  
 ving  
 rt. 2  
 lions  
 t-six  
 réserv  
 rt. 3.  
 part  
 a Rép  
 it à E  
 25-61  
 n°  
 emblée  
 résiden  
 uit :  
 r. —  
 adiciair  
 ndant,  
 lique 1  
 les re  
 s de la  
 — La 1  
 ublicu  
 razzavi